

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX), B. PEIGNER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN FOLLES – FROMENTAL**

En 2020, a été déposé par la société Energies Folles un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Folles et Fromental. Ce projet consisterait à installer cinq éoliennes ainsi qu'un poste source (ouvrage électrique nécessaire à l'adaptation de la tension électrique produite aux besoins des consommateurs) sur le territoire de ces communes.

La puissance totale du projet prévue est de 54 200 MWh par an, pour 5 éoliennes d'une hauteur de 200 mètres avec un rotor de 150 mètres.

Le 17 octobre 2022, une enquête publique a été lancée afin de recueillir des avis sur ce projet. Dans ce cadre, la Communauté de communes peut, si elle le souhaite, délibérer et émettre un avis qui sera porté auprès de la commission d'enquête.

Si le PCAET d'ELAN est favorable au développement des énergies renouvelables éoliennes, il apparaît cependant que le projet proposé pose un certain nombre de difficultés.

En premier lieu, le projet entraînerait un impact visuel important, aggravé par la hauteur des mats proposée, qui dépasse celle prévue initialement. Cet impact visuel et notamment la co-visibilité du parc éolien avec le dolmen du Bagnol et le Menhir des Fichades a motivé un avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En deuxième lieu, le projet pourrait entraîner un risque de pollution pour les captages du Peu de la Porte 1 et 2, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'Utilité Publique qui interdit notamment les constructions à proximité autres que celles nécessaires à l'exploitation des captages. Ce risque a motivé un avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé sur le projet.

Enfin, le projet entraînerait un risque pour la faune aux alentours, notamment certaines espèces d'oiseau et de chiroptères (chauve-souris).

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

Pour rappel, les communes de Folles et de Fromental ont émis un avis défavorable au projet,

Après examen approfondi, il est proposé à la communauté de communes d'émettre un avis défavorable à ce projet.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à la majorité (5 abstentions)** :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de parc éolien Folles/Fromental porté par la société EOLISE.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

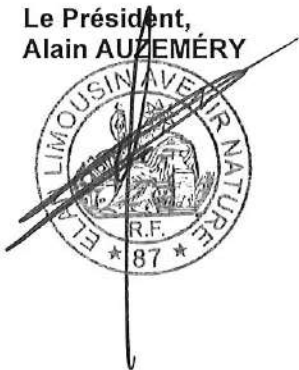
Au registre sont les signatures

Affiché le 18 novembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 18 novembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**DELEGATION PAR AFFERMAGE DU  
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DE LA COMMUNE DE NANTIAT – AVENANT n°1**

La commune de Nantiat a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'assainissement collectif selon le contrat de délégation de service public reçu en sous-préfecture le 30 décembre 2015. Ce contrat a été transféré à la Communauté de communes ELAN à compter du 01 janvier 2019 et son échéance est fixée au 31 décembre 2027.

L'assainissement collectif, sur la commune de Nantiat, était historiquement facturé concomitamment avec l'eau potable sur une même facture. La CC ELAN a souhaité depuis 2022 facturer elle-même ce service aux usagers et rémunérer le délégataire directement.

Ces modifications appellent un avenant au contrat de délégation de service public, présenté en annexe.

Cet avenant modifie le contrat en ce qui concerne :

- Les modalités de facturation des usagers ;
- La fréquence de rémunération du délégataire pour 2022 (acompte de 75% en fin d'année 2022, solde en février 2023) et pour les années suivantes (3 acomptes trimestriels de 25% et solde au 15 janvier année N +1) ;
- Les modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégataire (actualisation semestrielle au lieu d'annuelle) ;
- La suppression de l'exclusivité de la réalisation des branchements par le délégataire ;
- L'adaptation du linéaire d'hydrocurage préventif du réseau ;
- Le respect des principes de la République (laïcité et neutralité du service public).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant présenté en annexe,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

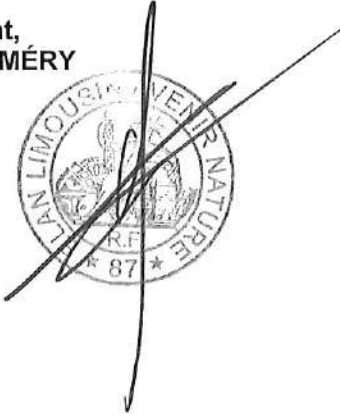
le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à le signer et à effectuer toutes les démarches afférentes
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget « DSP Assainissement »

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 22 novembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 22 novembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE**

**DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE NANTIAT**

**AVENANT N°1**

Au contrat visé le 30 décembre 2015 par la Sous-Préfecture de Bellac

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La Communauté de Communes ELAN Limousin Avenir Nature**, représentée par son Président, Monsieur Alain AUZEMERY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du 17/11/2022, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

**« la Collectivité »,**

D'une part,

**ET,**

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par sa Directrice de Territoire, Madame Florence MOULY, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

**« le Déléataire »,**

D'autre part,

## **PRÉAMBULE. Historique du contrat et objet de l'avenant**

### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La commune de Nantiat a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'assainissement collectif selon le contrat de délégation de service public reçu en sous-préfecture le 30 décembre 2015. Ce contrat a été transféré à la Communauté de communes ELAN à compter du 01 janvier 2019.

L'assainissement collectif, sur la commune de Nantiat, est historiquement facturé concomitamment avec l'eau potable sur une même facture. La collectivité, compétente en assainissement, souhaite facturer elle-même ce service aux usagers et rémunérer son délégataire directement. Par conséquent, elle a proposé au délégataire, qui l'accepte, une modification de son contrat et de son mode de rémunération.

De plus, la période dans laquelle s'inscrit l'exécution du contrat est marquée par une hausse substantielle des prix, d'une part et des délais d'approvisionnement, d'autre part. Cette situation exceptionnelle et imprévisible dans sa survenance et dans son ampleur a et aura des conséquences sérieuses en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution du Contrat. La circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix ainsi que de la fiche de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie mise à jour le 18 février 2022 relative aux marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières, rappellent utilement la nécessité et les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent accompagner les titulaires des contrats publics confrontés à cette situation. Le contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation des prix et des travaux.

En complément, depuis la signature du contrat, certains indices utilisés dans la formule de révision ont été supprimés et remplacés. Leur substitution est reprise dans le présent avenant.

Par ailleurs, la collectivité et le délégataire sont d'accord pour retirer l'exclusivité des branchements assainissement du contrat et pour fixer le linéaire de curage préventif à 2858 ml par an.

Ainsi, conformément à l'article L.3135-1 du code de la commande publique et à l'article 14.1 alinéa 4 du contrat de délégation, les parties ont décidé de réviser les dispositions contractuelles les liant pour tenir compte de ces évolutions du service de l'assainissement.

Enfin, conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article est ajouté au contrat.

**EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. Branchements**

Le second alinéa de l'article 7.5 est abrogé. Le Délégué n'a pas l'exclusivité de la réalisation des branchements.

### **ARTICLE 2. Hydrocurage des réseaux**

Le second alinéa de l'article 6.2.1.1 - Hydrocurage des réseaux est abrogé et remplacé comme suit :

"Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage est établi de façon à atteindre un curage annuel moyen représentant 2858 ml du réseau gravitaire pour éviter les dégradations du réseau."

### **ARTICLE 3. Modalités de facturation**

Les dispositions de l'article 8.2 - Modalités de facturation sont abrogées et remplacées comme suit :

"La facturation et le recouvrement de l'assainissement sont assurés par la collectivité à ses frais."

### **ARTICLE 4. Part perçue pour le compte de la collectivité**

L'article 8.3 est abrogé.

### **ARTICLE 5. Rémunération du Délégué**

La rémunération du délégué se décompose comme suit :

- La rémunération au titre de l'exploitation du service public de l'assainissement, composée d'une part fixe annuelle par abonné et d'une part variable au mètre cube d'eau potable consommée.
- La rémunération au titre des travaux et des prestations accessoires.

La rémunération du Délégué est perçue auprès de la Collectivité.

Pour l'année 2022, le Délégué est rémunéré par un acompte le 10 octobre 2022 de 75% du montant des produits d'exploitation de l'exercice 2021, et un solde le 10 février 2023, tenant compte des montants réellement facturés aux usagers sur l'exercice 2022.

Pour les années suivantes, le Délégué est rémunéré par trois acomptes trimestriels égaux chacun à vingt-cinq pour cent (25%) du montant des produits d'exploitation de l'exercice antérieur N-1 et par un solde tenant compte des montants réellement facturés aux usagers sur l'exercice N.

Les factures sont adressées par le Délégué à la Collectivité avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre concerné, soit au plus tard aux 10 avril N, 10 juillet N et 10 octobre N. Pour l'établissement de la facture de solde au 10 février N+1, la Collectivité transmet au Délégué, au plus tard le 15 janvier N+1, les états de facturation permettant le calcul de la rémunération du Délégué.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours, à compter des dates limites indiquées ci-avant. Le taux des intérêts moratoires dus au Délégué par la Collectivité, en cas de retard de paiement est calculé de la manière suivante : Taux d'intérêt légal en vigueur le jour où les intérêts moratoires commencent à courir plus deux (2) points.

## **ARTICLE 6. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégué**

Les dispositions de l'article 8.5 - Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégué sont abrogées et remplacées comme suit :

"Le tarif de base de la part du Délégué est indexé semestriellement au 1er janvier et 1er juillet, pour un tarif s'appliquant respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet, en application de la formule suivante :  $P_n = P_0 \times k$

- où  $P_0$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au début de chaque période de consommation semestrielle.
- avec  $k = 0,15 + 0,49 \times (ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,07 \times ([010534763]_n/[010534763]_0) + 0,26 \times (FSD2_n/FSD2_0) + 0,03 \times (TP10a_n/TP10a_0)$
- le coefficient k est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièmes le plus proche (5 décimales).
- Les valeurs des indices utilisées pour les calculs d'indexation sont celles connues, publiées au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version papier, au 15 novembre de l'année n-1 pour les prix qui s'appliquent du 1er janvier au 30 juin l'année n et celles connues au 15 mai de l'année n pour les prix qui s'appliquent du 1er juillet au 31 décembre l'année n.



- la valeur initiale des paramètres ci-dessus est la dernière valeur connue ou raccordée au 15 novembre 2015 :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur initiale ou raccordée
ICHTE	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (Base 100 décembre 2008)	107,8
[010534763]	Indice Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses (Base 2015)	$122,6/1,1722 = 104,5897$
FSD2	Indice des frais et services divers "2" (Base 100 juillet 2004)	123,4
TP10a	Indice des canalisations égouts assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux [TP10a] Cet indice est désormais publié en base 2010 sous l'intitulé Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux dans le Moniteur 5800 du 23 janvier 2015.	106,0

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

30 jours avant chaque facturation, le Délégué fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres.

## ARTICLE 7. Respect des principes de la République

Les dispositions du contrat sont complétées par un article 1.9.

### \*Article 1.9 - Respect des principes de la République

Le Délégué/Concessionnaire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégué/Concessionnaire est passible d'une pénalité de 1000 €. En l'absence de

cessation du manquement grave et répété, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire.”

## ARTICLE 8. DATE D'EFFET - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant au contrat prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.


Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Pour la Collectivité

Le Président

Pour le Délégué

La Directrice de Territoire



**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**  
Territoire Dordogne - Limousin  
Avenue Louis Pasteur BP. 18  
24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 350 000 €  
AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN**

Afin de financer les travaux d'investissement de l'année 2022, il est nécessaire de recourir à l'emprunt.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de souscrire un emprunt d'un montant de **350 000 €** auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, aux conditions suivantes :
  - o Taux : Livret A + 0,25 % (taux actuel : 2,25 %) révisable trimestriellement,
  - o Durée : 10 ans, avec un an de différé d'amortissement,
  - o Amortissement : progressif,
  - o Périodicité : trimestrielle,
  - o Commission d'engagement : 0,10 % du montant soit : 350 €.
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de prêt et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 22 novembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 22 novembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION DE LA  
PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE « NOV HABITAT »  
POUR L'ANNEE 2023**

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 ;

Vu l'article L.222-2 du Code de l'environnement, relatif aux Programmes régionaux pour l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en séance plénière du Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020 ;

Vu la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional, du 3 juillet 2020, relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) ;

Vu la délibération n°2021/161 de la Communauté de communes ELAN, du 21 octobre 2021, adoptant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) qui porte des objectifs de réduction des consommations

REÇU EN PRÉFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

.../...

énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions à mettre en œuvre en termes de rénovation énergétique des bâtiments dans le volet « Parc Bâti et Cadre de vie » ;

Vu la délibération n° 2021-195 du 25 novembre 2021 approuvant l'engagement de la Communauté de communes ELAN dans le cadre du redéploiement du service public d'accompagnement des ménages à la rénovation énergétique et le principe d'un portage partenarial pour la mise en place d'une plateforme de la rénovation énergétique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022/147 de la Communauté de communes ELAN, du 27 octobre 2022, approuvant l'engagement de la Communauté de communes ELAN dans la mise en place d'un Programme départemental de l'habitat privé (PDH) en Haute-Vienne pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n° 2022-50 du 20 octobre 2022 du SEHV approuvant le renouvellement de l'engagement du SEHV et le conventionnement relatif à la gestion de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat Nov habitat 87 avec le Département de la Haute-Vienne et les EPCI à fiscalité propre qui manifesteront intérêt pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé « Nov habitat 87 » signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12 Communautés de communes en date du 28 décembre 2021, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine, publié le 5 septembre 2022, pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat dans le cadre du réseau France Rénov' Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023 ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logement dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le SRADDET ;

Considérant l'engagement des EPCI et du SEHV, via la Convention des Territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction globale des consommations énergétiques de 44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

Considérant la dynamique partenariale initiée en 2022 avec la création de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov habitat 87 ;

Lancée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé Nov habitat 87 a permis aux habitants du territoire de bénéficier d'un service public coordonné en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, elle avait enregistré un nombre global de 1900 contacts dont près de 150 rendez-vous individuels (dans les locaux ou en permanence territorialisée) et 30 déplacements chez des particuliers. Depuis son lancement en mars, le site internet ([www.novhabitat87.fr/](http://www.novhabitat87.fr/)) a été visité 2900 fois et une permanence est assurée sur l'ensemble des Communautés de communes haut-viennoises une fois par mois.

Les ménages ayant contacté Nov habitat 87 sont pour 88% des propriétaires occupants et 9% des bailleurs (les 3% restants étant des locataires, copropriétés ou petites entreprises du tertiaire). Sur la base des niveaux de ressource de l'Anah, ils sont majoritairement très modestes (37%) ou modestes (20%).

Il est à noter que les indicateurs évaluant la satisfaction du service de conseil apporté par Nov habitat 87 se situent entre 3,8/4 et 3,9/4.

En sus des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le contexte actuel d'inflation des dépenses énergétiques souligne avec acuité combien les enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre les passoires thermiques nécessitent un conseil et une orientation adaptée et fiable des ménages.

Les missions assurées par Nov habitat 87 s'inscrivent par ailleurs dans la dynamique initiée avec le Plan départemental de l'habitat qui ambitionne, pour la période 2023-2027, d'accompagner la rénovation de 1500 logements à l'échelle haut-viennoise, dont 755 projets de travaux "Ma Prime Rénov Sérénité" (gain minimal de 35%).

Ainsi, la mission de conseil et d'orientation des ménages vers les aides à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux travaux assurée par Nov habitat 87 pour ce qui concerne les opérations d'amélioration des performances énergétiques des propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes sera pleinement mobilisée.

Considérant que la plateforme de la rénovation énergétique Nov habitat 87 a été constituée en réponse à un AMI régional d'une durée d'un an, il est désormais nécessaire d'assurer la continuité partenariale de la plateforme en candidatant à l'AMI initié par la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023.

A l'instar de 2022, et conformément au périmètre défini dans le cadre de l'AMI 2023, le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local correspondant à minima à 20% du plafond des aides. Ainsi, dans la continuité de la structuration partenariale co-construite en 2022, il est proposé que le portage de la plateforme soit confié au SEHV qui en assurera à ce titre la gestion juridique, financière et administrative, conformément aux termes de la convention figurant en annexe du présent rapport. Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et les Communautés de communes assureront quant à eux un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV.

Sous réserve que la candidature de Nov habitat 87 soit retenue dans le cadre de l'AMI pour l'année 2023, et considérant que l'accompagnement du petit tertiaire privé sera désormais réalisé hors du réseau des plateformes de la rénovation énergétique France Rénov', la plateforme réaliserait en 2023 les missions suivantes :

- assurer les actes liés à l'information, au conseil, à l'accompagnement des ménages et copropriétés pour rénover les logements individuels (actes A.1 du SARE) ;
- apporter un conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés pour définir leurs besoins et baliser le parcours de rénovation (actes A.2 du SARE) ;
- accompagner les ménages et les copropriétés dans leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier (actes A.4 du SARE) ;
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation, de communication et d'animation des ménages, des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (actes C.1, C.3 du SARE) ;
- conseil relatif à l'énergie photovoltaïque qui pourra être apporté à la demande des personnes contactant la plateforme.

Dans la continuité des actions conduites en 2022 au plus près des usagers, des permanences seront organisées en territoires, de sorte à garantir un lien de proximité de la plateforme.

Dans le cadre du dépôt du dossier de candidature à l'AMI, les partenaires de la convention s'engagent à financer le coût de fonctionnement de la plateforme pour 2023, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante :

- 25% : SEHV ;
- 25% : Département de la Haute-Vienne ;
- 50% : Communautés de communes.

Il est entendu que le financement des Communautés de communes est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes.

Les partenaires de la convention s'engagent également à :

- participer au comité de pilotage réuni a minima deux fois dans l'année ;
- participer au comité d'orientation stratégique, selon la composition présentée dans la convention : 2 représentants du Département de la Haute-Vienne, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de communes ;
- être un relais d'information pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, événements...)
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des événements pour la rénovation énergétique.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'engager la Communauté de communes ELAN dans la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique Nov Habitat 87 pour l'année 2023, aux côtés du SEHV, du Département de la Haute-Vienne et des autres EPCI hauts-viennois,

En ce sens,

- **ACCEPTE** les modalités partenariales qui lui sont proposées ainsi que les clauses de la convention afférente annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document contractuel nécessaire à la bonne exécution du service proposé par la plateforme Nov Habitat 87 sous réserve que le dossier de candidature déposé au titre de l'AMI précité soit retenu par la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de la présente opération seront prévus dans le budget prévisionnel 2023.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

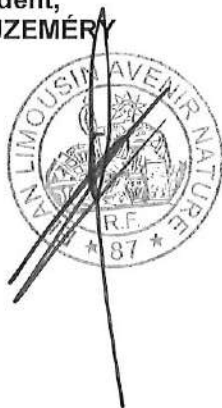
Au registre sont les signatures

Affiché le 22 novembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 22 novembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

**Convention de partenariat relative à la gestion de la  
plateforme territoriale de la rénovation énergétique  
« Nov habitat 87 »**

**Entre,**

**Le Syndicat Energies Haute-Vienne,**

structure porteuse de la plateforme, représentée par son Président, Georges DARGENTOLLE, dûment habilité par délibération de l'Assemblée réunie le 20 octobre 2022 ;

**Et**

**Le Département de la Haute-Vienne,**

représenté par son Président Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité par délibération de la Commission permanente réunie le XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature**

représentée par son Président Alain AUZEMERY dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes du Val de Vienne**

représentée par son Président Philippe BARRY dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes Briance Combade**

représentée par son Président Yves LE GOUFFE dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne**

représentée par son Président Marc DITLECADET dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;



**Et**

**La Communauté de communes de Noblat**

représentée par son Président Alain DARBON dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes des Portes de Vassivière**

représentée par sa Présidente Mélanie PLAZANET dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix**

représentée par son Président Daniel BOISSERIE dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes Ouest Limousin**

représentée par son Président Christophe GÉROUARD dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus**

représentée par son Président Emmanuel DEXET dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes Porte Océane du Limousin**

représentée par son Président Pierre ALLARD dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux**

représentée par son Président Gérard RUMEAU dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

**Et**

**La Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche**

représentée par son Président Jean-François PERRIN dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XXX 2022 ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et instituant le service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les dispositions du Code de l'énergie, et notamment les articles L.232-1 et L.232-2 ;

Vu l'article L.222-2 du Code de l'environnement, relatif aux Programmes régionaux pour l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n° 2020.1049.SP du Conseil régional du 29 mai 2020 relative au Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine (PREE) ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté en séance plénière du Conseil Régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2020 ;

Vu la délibération n° 2020.1133.SP du Conseil régional du 3 juillet 2020 relative au Programme Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) ;

Vu la convention Neo Terra signée le 6 mai 2021 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Haute-Vienne pour les transitions énergétique, climatique, environnementale, économique et agricole ;

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé « Nov habitat 87 » signée par le SEHV, le Conseil Départemental et les 12 Communautés de communes en date du 28 décembre 2021, pour la durée de fonctionnement de la plateforme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 04 février 2022 relative aux domaines de l'habitat et de l'énergie ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2022 relative à la mise en place d'un Programme départemental de l'habitat privé (PDH) en Haute-Vienne pour la période 2023-2027 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique dans le cadre du réseau France Rénov' Nouvelle-Aquitaine pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant les objectifs régionaux de rénovation de 120 000 logements dits « passoires thermiques » par an, et de réduction de gaz à effet de serre et de consommation énergétique sur la période 2030-2050 fixés par le SRADDET ;

Considérant l'évolution des modalités d'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique des logements au niveau régional ;

Considérant les objectifs fixés dans le cadre de l'AMI lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du déploiement des plateformes de la rénovation énergétique pour l'année 2023 ;

Considérant le rôle essentiel du Département de la Haute-Vienne dans le cadre du maintien des solidarités territoriales et sociales, son engagement dans une démarche globale d'accompagnement des politiques d'amélioration en faveur de l'habitat et notamment de la précarité énergétique au travers du PDH, ainsi que la dynamique initiée en 2022 avec la création de la plateforme de la rénovation énergétique Nov habitat 87 ;

Considérant le rôle du SEHV en matière de transition énergétique, missionné par la Commission Consultative Paritaire (CCPE) réunie le 6 mai 2021, pour définir les besoins et le portage réalisé en 2022 par le SEHV de la plateforme à l'échelon départemental en sus de celle portée par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole ;

Considérant l'engagement des EPCI et du SEHV, via la Convention des Territoires pour le climat, l'air et l'énergie en Haute-Vienne, à ce que les objectifs et orientations du territoire conduisent à une réduction globale des consommations énergétiques de 44% à l'horizon 2050 par rapport à 2015 ;

Considérant les PCAET déployés au sein des territoires intercommunaux haut-viennois et notamment leur volet « Parc Bâti et Cadre de vie » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Les plateformes de la rénovation énergétique ont pour vocation d'assurer les missions de service public de conseil et d'accompagnement des ménages, jouant à ce titre le rôle de guichet unique d'information à l'échelle d'un territoire d'a minima 100 000 habitants. Elles assurent, dans ce cadre, des missions de sensibilisation et d'animation auprès des ménages, des copropriétés et des professionnels, et délivrent un premier niveau d'information et des conseils personnalisés, visant un accompagnement et une évaluation des besoins préalables aux travaux.

Alors qu'environ 25% des ménages se trouvent en situation de précarité énergétique et que 41% des logements sont considérés comme des passoires thermiques, l'inflation des prix de l'énergie et des coûts des matériaux renforcent le rôle essentiel joué par la plateforme de la rénovation énergétique "Nov habitat 87" initiée en 2022 par le Département de la Haute-Vienne, le Syndicat Energies Haute-Vienne et les Communautés de communes haut-viennoises.

La Région Nouvelle-Aquitaine ayant lancé un AMI en faveur du déploiement des plateformes de la rénovation énergétique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 dans le cadre du réseau France Rénov', il est considéré que la démarche collaborative initiée avec la création de Nov habitat 87 pour l'année 2022 s'inscrit dans le cadre des politiques portées respectivement et/ou conjointement par chacune des structures exposées ci-dessus, ci-après dénommées les Parties qui souhaitent poursuivre cette dynamique en s'engageant dans le cadre de la présente convention pour l'année 2023.

## **Article 1 : Objet**

Pour répondre aux objectifs de la rénovation énergétique énoncés ci-dessus, les Parties ont souhaité collaborer à la mise en œuvre d'une Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique de l'habitat à l'échelle du territoire des Communautés de communes parties à la présente convention dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Environ 169 000 haut-viennois sont ainsi concernés par la plateforme Nov habitat 87 dont il est décidé de poursuivre le fonctionnement conformément aux termes de la présente convention pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de fonctionnement de la plateforme d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, correspondant à la période de l'AMI de la Région Nouvelle-Aquitaine visé infra.

La convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et prendra fin après recouvrement ou apurement de tous les ordres de recouvrer, lorsque la totalité des crédits seront soldés et lorsque les instances de gouvernance auront été réunies conformément à la présente convention.

Dans tous les cas, les comptes entre les différentes parties devront être arrêtés au 31 décembre 2024.

En cas de nouvel AMI lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour 2024, les Parties s'entendent pour redéfinir les conditions de leur partenariat à la lumière des termes du nouvel AMI et au regard de l'engagement de la Région et de l'Etat pour le financement des plateformes de la rénovation énergétique.

### **Article 3 : Portage de la plateforme**

Le portage de la plateforme doit répondre aux principes d'une gouvernance intégrant activement les Communautés de communes, et d'un autofinancement public local correspondant a minima à 20% du plafond des aides.

Ainsi, les Parties à la présente convention décident de confier le portage de la plateforme au SEHV qui en assure à ce titre la gestion juridique, financière et administrative. Le SEHV est l'interlocuteur unique de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le SEHV assure le recrutement, la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de la plateforme. En tant qu'employeur direct, il assure l'ensemble des déclarations fiscales et sociales afférentes nécessaires.

Le Département assure un co-portage de la plateforme aux côtés du SEHV et des Communautés de Communes parties à la présente convention.

### **Article 4 : Missions**

Les missions de la plateforme s'appuient sur les actes définis dans le guide des actes métiers du programme SARE disponible ici :

<https://expertises.ademe.fr/professionnels/collectivites/sare-service-daccompagnement-a-renovation-energetique/financement-programme-sare>

La plateforme assurera aux habitants du territoire de bénéficier d'un même service minimum en matière de rénovation énergétique, au sein d'un guichet unique.

Dans ce cadre, les Parties s'entendent pour réaliser les missions suivantes :

- assurer les actes liés à l'information, au conseil, à l'accompagnement des ménages et copropriétés pour rénover les logements individuels (actes A.1 du SARE) ;
- apporter un conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés pour définir leurs besoins et baliser le parcours de rénovation (actes A.2 du SARE) ;
- accompagner les ménages et les copropriétés dans leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier (actes A.4 du SARE) ;
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation, de communication et d'animation des ménages, des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (actes C.1, C.3 du SARE).

Des permanences seront organisées en territoires, de sorte à garantir un lien en présentiel aux usagers de la plateforme. Ces permanences pourront être

organisées en Maisons du Département, au siège des Communautés de Communes, en Maisons France Services, etc...

Des objectifs, quantitatifs et qualitatifs, confiés en fonction des actes et missions présentés ci-dessus sont définis en annexe 1 de la présente convention.

Un conseil relatif à l'énergie photovoltaïque pourra également être apporté à la demande des usagers contactant la plateforme.

## **Article 5 : Modalités d'exécution**

Le siège de la plateforme est situé au Syndicat Energies Haute-Vienne, 8 rue d'Anguernaud - ZA Le Chatenet - 87410 Le Palais-sur-Vienne.

Les Parties entendent réaliser les missions principalement en régie avec un recours possible au conventionnement.

Le SEHV pourvoit 4 postes à temps plein pour assurer les missions figurant à l'article 4, dont 3 conseillers France Rénov' et un coordonnateur plus spécifiquement chargé de l'animation de la plateforme.

Les moyens matériels mis à disposition de la plateforme par le SEHV sont les suivants : bureau dédié, mobilier, téléphonie, ordinateurs, imprimantes, logiciels, accès internet, véhicules pour les déplacements, et tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme.

Les Parties s'engagent à apporter leur concours financier à la mise en œuvre de la plateforme dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Les Parties s'engagent à :

- être un relais d'informations pour la plateforme (site internet, bulletins d'information, réunions, événements...)
- mobiliser des acteurs permettant d'orienter les administrés vers les conseillers de la rénovation énergétique ;
- mettre à disposition des salles d'accueil temporaire et des moyens techniques pour assurer un bon accueil des usagers dans les territoires ;
- co-organiser le cas échéant des événements pour la rénovation énergétique.

## **Article 6 : Gouvernance de la plateforme**

Les Parties garantissent la mise en œuvre d'une gouvernance locale partagée et partenariale de la plateforme, associant a minima les acteurs publics et professionnels nécessaires à son fonctionnement, ses missions ainsi qu'à la bonne coordination des politiques publiques, au travers de la création de deux instances.

D'une part un comité d'orientation stratégique composé de 2 représentants du Département, 2 représentants du SEHV et 2 représentants des Communautés de Communes, et d'autre part, un comité de pilotage multi-partenarial associant les

acteurs de la rénovation énergétique afin de garantir coordination et efficacité aux actions conduites par la plateforme.

Le comité d'orientation stratégique est l'instance décisionnelle. Il assure à ce titre le pilotage opérationnel de la plateforme et valide le compte prévisionnel de résultat de la plateforme de l'année N, le bilan annuel et le plan de financement définitif en année N+1. Il se réunit autant que nécessaire et a minima une fois par trimestre. Il garantit, par son contrôle régulier, l'effectivité et l'avancée des actions conduites par la plateforme, validées par le comité de pilotage.

Le comité d'orientation stratégique informe la Région Nouvelle-Aquitaine de toute décision intervenant en cours d'exercice venant modifier la gouvernance de la plateforme.

Le comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an pour favoriser la synergie des actions et des différentes politiques publiques. Il lui incombe le suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la plateforme.

Ses membres représentent a minima les organismes suivants :

- les Communautés de Communes ;
- le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) ;
- le Conseil Départemental de la Haute-Vienne (CD87) ;
- la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- la délégation locale de l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH) ;
- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Environnement en Nouvelle-Aquitaine (ADEME) ;
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement en Haute-Vienne (ADIL 87) ;
- les maîtres d'ouvrage des OPAH ;
- les Maisons France Services (MFS) ;
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Haute-Vienne (CAUE) ;
- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Le Comité de pilotage pourra être complété sur décision du Comité d'orientation stratégique ou du Comité de pilotage lui-même.

## **Article 7 : Engagements financiers**

L'Etat s'engage à financer les actes réalisés de la plateforme à hauteur de 50% via la mobilisation des Certificats d'économie d'énergie (programme SARE), sous condition d'un cofinancement public équivalent et avec un principe de financement à l'acte correspondant à des actes métiers prédéfinis.

Les principes de financement applicables sur lesquels s'appuie la Région dans le cadre du Programme SARE, et sur lesquels les parties s'engagent sont les suivants :

- le financement repose sur le nombre d'actes réalisés pour les actes A et sur la population couverte pour les actes C ;
- chaque acte est financé à 50% par le programme SARE sur la base d'un plafond prédéfini par acte ;
- un cofinancement des actes à hauteur de 30% est réalisé par la Région, soit un cofinancement « SARE + Région » des actes réalisés de 80%.

Afin de favoriser certaines politiques et s'assurer de moyens suffisants au sein des plateformes, la Région propose des aides complémentaires pour les territoires à faible densité de population ou pour les plateformes qui mobilisent des moyens humains suffisants. Ces aides complémentaires sont forfaitaires et leur versement ne sera pas conditionné à l'atteinte d'objectifs quantitatifs, ainsi la Région s'engage, dans le cadre de l'AMI, à attribuer, sans cofinancement de la part des collectivités locales :

- une aide forfaitaire de 10 000 € aux plateformes couvrant une population supérieure à 50 000 habitants ou regroupant plusieurs EPCI ;
- une aide forfaitaire de 5 000 € aux plateformes dont les effectifs sont au minimum de 2 ETP (pour une subvention sur missions obligatoires hors aides Région complémentaires inférieure à 96 000 €) ;
- une aide forfaitaire de 10 000 € aux plateformes dont les effectifs sont au minimum de 3 ETP (pour une subvention sur missions obligatoires hors aides Région complémentaires inférieure à 144 000 €).

Dans le cas d'une plateforme mobilisant 4 ETP et couvrant plus de 50 000 habitants ou plusieurs EPCI, elle peut alors cumuler les trois aides forfaitaires si sa subvention sur missions obligatoires est inférieure à 192 000 €.

Un reste à charge, dit « autofinancement public local », de 20% est demandé pour les actes financés « SARE+Région ».

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles ainsi que le détail du plan prévisionnel de financement (dépenses et recettes) figurent en annexe 2 à la présente convention.

Le SEHV établira une comptabilité analytique spécifique de la plateforme. Le SEHV présentera alors et au plus tard le 30 juin 2024 :

- un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées, attesté par le comptable public certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives dont il est en possession ;
- un rapport d'activité constatant notamment les moyens mis en œuvre et les prestations réalisées en appui de sa demande de solde.



Les Parties s'engagent à financer le coût de fonctionnement de la plateforme, justifié par le SEHV, et ce y compris en cas de déficit et selon la clé de répartition suivante :

- 25% SEHV ;
- 25% Département de la Haute-Vienne ;
- 50% Communautés de communes.

Il est entendu que le financement des EPCI est réparti au prorata de la population de chaque Communauté de communes, figurant dans le tableau ci-après.

COMMUNAUTE DE COMMUNES	Nombre de communes	Population légale 2022
Briance-Combade	10	5 425
Briance Sud Haute Vienne	11	9 264
Élan Limousin Avenir Nature	24	28 184
Gartempe - Saint-Pardoux	6	5 182
Haut-Limousin en Marche	40	23 254
Noblat	12	12 023
Ouest Limousin	16	11 458
Pays de Nexon - Monts de Châlus	15	13 256
Pays de Saint-Yrieix	9	12 572
Porte Océane du Limousin	13	26 156
Portes de Vassivière	12	5 717
Val de Vienne	9	16 489
<b>Total :</b>	<b>177</b>	<b>168 980</b>

Pour le recouvrement de la participation des Parties, le SEHV émettra des titres de recette selon l'échéancier suivant :

- 100% du montant estimatif de l'autofinancement public local des actes, selon la clé de répartition ci-dessus, en année N (2023) sur la base du budget prévisionnel approuvé par le Comité d'orientation stratégique ;

- La régularisation correspondant au différentiel éventuel entre le reste à charge définitif (différentiel entre les dépenses justifiées de la plateforme et les recettes définitives SARE + Région) et le montant estimatif, selon la clé de répartition ci-dessus, en année N+1 (2024) après la notification du solde par la Région Nouvelle-Aquitaine.

### Conditions de versement

Les aides et participations sont libérées par virement au crédit du compte du SEHV

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00475

N° du compte : C87000000000 Clé RIB : 35

IBAN : FR 44 3000 1004 75C8 7000 0000 035

Identification Swift : BDFEFRPPCCT

Domiciliation : Trésorerie Municipale de Limoges

### **Article 8 : Evaluation**

Les Parties s'engagent à évaluer, en termes qualitatifs et quantitatifs, les résultats de la plateforme à partir du bilan d'activité attendu dans le cadre de l'AMI. Cette évaluation pourra s'établir à partir des indicateurs suivants :

- Nombre d'informations délivrées à des personnes (tous ménages, ou leurs représentants, sans conditions de revenus) ;
- Nombre de conseils personnalisés délivrés à des personnes ;
- Nombre d'informations délivrées à des copropriétés ;
- Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phase amont de chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- Nombre d'actions de sensibilisation, communication, animation ;
- Nombre d'actes réalisés, par type d'actes ;
- Nombre d'actes réalisés par rapport au prévisionnel, par type d'actes ;
- ...

### **Article 9 : Dénomination de la plateforme**

Les Parties ont conjointement validé la dénomination suivante comme nom d'usage de la plateforme tant sur les supports de communication qu'auprès du grand public et des partenaires : Nov habitat 87.

### **Article 10 : Communication**

Chacune des actions de communication de la plateforme fera apparaître sur le territoire considéré la charte graphique associée à la plateforme et les obligations

demandées par la plateforme et le SARE, notamment la mention France Rénov' ainsi que les logos CEE et Région Nouvelle-Aquitaine.

Chacune des Parties peut assurer une communication particulière afin de valoriser les actions de la plateforme. Elle fera alors état des autres partenaires dans le cadre de son action.

### **Article 11 : Protection des données**

Tous les acteurs du service public qui utilisent notamment les outils du programme SARE, s'engagent au respect intégral des obligations légales et réglementaires au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel («DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

### **Articles 12 : Résiliation**

Les parties se tiendront informées de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette convention. Le cas échéant, et sous réserve de compatibilité avec les termes de l'AMI, elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Chaque Partie informera sans délai le SEHV de tout évènement susceptible de porter préjudice à l'exécution du présent contrat, en lui fournissant toutes les précisions utiles.

Les Parties s'entendent pour rechercher, par la conciliation, une solution permettant de poursuivre la mise en œuvre de la plateforme jusqu'au terme de la convention.

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des Parties en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par un ou des partenaires d'une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas due à un cas de force majeure et que le ou les partenaires, mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses obligations, ne s'est/se sont toujours pas acquitté(s) de celles-ci à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre.

### **Article 13 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Limoges.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties rechercheront un règlement de leur différend à l'amiable. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la Partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

Fait à Limoges en 14 exemplaires, le

**Le Président du Conseil  
Départemental de la Haute-Vienne**

**Le Président du Syndicat  
Energies Haute-Vienne**

**Jean-Claude LEBLOIS**

**Georges DARGENTOLLE**

**Le Président de la Communauté de  
communes Elan Limousin Avenir  
Nature**

**Le Président de la Communauté de  
communes du Val de Vienne**

**Alain AUZEMERY**

**Philippe BARRY**

**Le Président de la Communauté de  
communes Briance Combade**

**Le Président de la Communauté  
de communes Briance Sud  
Haute-Vienne**

**Yves LE GOUFFE**

**Marc DITLECADET**

**Le Président de la Communauté de  
communes de Noblat**

**La Présidente de la Communauté  
de communes des Portes de  
Vassivière**

**Alain DARBON**

**Mélanie PLAZANET**

**Le Président de la Communauté de  
communes du Pays de Saint-Yrieix**

**Daniel BOISSERIE**

**Le Président de la Communauté de  
communes Ouest Limousin**

**Christophe GÉROUARD**

**Le Président de la Communauté de  
communes  
Pays de Nexon - Monts de Châlus**

**Emmanuel DEXET**

**Le Président de la Communauté de  
communes  
Porte Océane du Limousin**

**Pierre ALLARD**

**Le Président de la Communauté de  
communes Gartempe-Saint-Pardoux**

**Gérard RUMEAU**

**Le Président de la Communauté de  
communes du  
Haut-Limousin en Marche**

**Jean-François PERRIN**

## Annexe 1 : Objectifs quantitatifs et qualitatifs prévisionnels de la Plateforme

SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT / ACTES C1, C3 et aides complémentaires								
Actes	Barème de l'acte	Population de la Plateforme	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le cofinancement AMI	Règles de cofinancement de l'AMI	Subvention prévisionnelle AMI Plateforme	Part SARE (50%)	Part Région (30%)	Autofinancement plateforme (20%)
C1 / Sensibilisation, Communication, Animation des <u>ménages</u>	0,08	168 980	14 081,67	80% du plafond total des dépenses	11 265,33	7 040,83	4 224,50	2 816,33
C3 / Sensibilisation, Communication, Animation des <u>professionnels de la rénovation</u> et des acteurs publics locaux	0,10	168 980	16 898,00	80% du plafond total des dépenses	13 518,40	8 449,00	5 069,40	3 379,60
Aide complémentaire "Plateformes d'au moins 50 000 hab ou couvrant plusieurs EPCI"	<u>Si vous êtes éligible,</u> merci de reporter 10 000 € ci-contre →		10 000	100% du plafond total des dépenses	10 000	5 000,00	5 000,00	0,00
Aide complémentaire "Mobilisation de 2 ETP"	<u>Si vous êtes éligible,</u> merci de reporter 5 000 € ci-contre →		5 000	100% du plafond total des dépenses	5 000	2 500,00	2 500,00	0,00
Aide complémentaire "Mobilisation de 3 ETP"	<u>Si vous êtes éligible,</u> merci de reporter 10 000 € ci-contre →		10 000	100% du plafond total des dépenses	10 000	5 000,00	5 000,00	0,00
		<b>TOTAUX</b>	<b>55 979,67</b>		<b>49 783,73</b>	27 989,83	21 793,90	6 195,93

**SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT / ACTES A1, A2, A4**

	Actes	Barème de l'acte	Objectifs prévisionnels en nombre d'actes	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le cofinancement AMI	Règles de cofinancement de l'AMI	Subvention prévisionnelle AMI Plateforme	Part SARE (50%)	Part Région(30%)	Autofinancement (20%)
Missions obligatoires	A1 / Information de premier niveau (ménages)	8	5 500	44 000	80%	35 200,00	22 000,00	13 200,00	8 800,00
	A2 / Conseil personnalisé (ménages)	50	1 100	55 000	80%	44 000,00	27 500,00	16 500,00	11 000,00
	A4 Ménages / Accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	800	90	72 000	80%	57 600,00	36 000,00	21 600,00	14 400,00
	A1 / Information de premier niveau (copropriétés)	8	100	800	80%	640,00	400,00	240,00	160,00
Missions optionnelles	A2 copropriétés / Conseil personnalisé	150	5	750	80%	600,00	375,00	225,00	150,00
	A4 Copropriétés / Accompagnement des copropriétés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	4 000	1	4 000	80%	3 200,00	2 000,00	1 200,00	800,00
			<b>TOTAUX</b>	<b>176 550</b>		<b>141 240,00</b>	88 275,00	52 965,00	35 310,00

## PROGRAMME À DESTINATION DES MÉNAGES

### ACTIONS PRÉVISIONNELLES

Production, mise à jour et diffusion de supports indiquant l'accompagnement proposé pour les ménages
Réalisation d'un état des lieux de copropriétés du territoire, pour pouvoir mieux répondre à leurs attentes et leur faire connaître l'accompagnement proposé
Production et diffusion d'un support indiquant l'accompagnement proposé pour les copropriétés
Mise en œuvre d'animations de sensibilisation à destination des ménages (conférence, ateliers...)
Réalisation d'au moins une animation de sensibilisation à destination des copropriétés
Recensement et participation à des événements organisés par les EPCI ou les PNR sur les thématiques de l'habitat, de la rénovation
Réalisation de campagnes de communication locale à destination des usagers de la plateforme

## PROGRAMME À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

### ACTIONS PRÉVISIONNELLES

Échanges et travail avec les acteurs de l'habitat (Anah, opérateurs, DDT, PNR, chargés de mission PCAET et PVD, futurs MAR' privés...)
Présentations de la plateforme à destination des élus et employés municipaux et intercommunaux
Poursuite et approfondissement du partenariat local avec les Maisons France Services
Rencontre et échanges avec les acteurs de l'accompagnement social (CCAS, Maisons du Département...)
Rencontres et échanges avec les fédérations d'artisans et organismes de formation liés à la rénovation énergétique (CAPEB, FFB, CMA, ODEYS, DOREMI, lycées professionnels...)
Rencontre et échanges avec des grandes surfaces de bricolage et vendeurs de matériaux liés à la rénovation énergétique
Réalisation, mise en jour, et diffusion auprès des publics concernés d'un support précisant les points réglementaires devant se trouver sur les devis et factures, par type de travaux
Rencontre avec des acteurs en lien avec l'habitat pour présenter le programme d'accompagnement et qu'ils en soient relais (Agences Immobilières, banques, notaires, architectes...)
Réponse aux questionnements des artisans et autres professionnels de l'habitat qui contactent la plateforme
Participation à au moins un événement regroupant des professionnels de la rénovation énergétique
Relayer auprès des professionnels les éventuelles campagnes nationales et régionales sur les formations, les outils et guides existants



## Annexe 2 : Plan prévisionnel de financement

Il est à noter que les subventions sont soumises à la réalisation effective des actes

<b>BUDGET GLOBAL DE LA PLATEFORME (période du 1er janvier au 31 décembre 2023)</b>	
<b>DÉPENSES</b>	
NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT PRÉVISIONNEL
Dépenses de personnel - Salaires et charges	172 500 €
Dépenses de déplacement et de formation	7 000 €
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers	17 627 €
Charges connexes liées à cette opération (20 % max des plafonds)	30 400 €
Partenariat sur actes métiers (subvention versée)	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>232 527 €</b>
<b>RECETTES</b>	
NATURE DE LA RECETTE	MONTANT PRÉVISIONNEL
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part Région	74 758 €
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part SARE	116 264 €
Autres financeurs	0 €
Autofinancement	41 505 €
<b>TOTAL</b>	<b>232 527 €</b>

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE**

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2018/47 en date du 28 mars 2018

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 07 novembre 2022,

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaires et sont considérées comme du temps de travail effectif

**I - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux :**

Mariage/PACS - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Décès/obsèques - du conjoint (ou concubin), d'un enfant - des pères, mères, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères - des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants, gendre ou belle-fille	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable
Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée - conjoint, concubin, enfant  - père, mère, beau-père, belle-mère  - des autres ascendants (comme pour les décès)	5 jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation 3 jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation 1 jour ouvrable

RECU EN PREFECTURE  
le 25/11/2022

Application agréée E.legalite.com

Naissance ou adoption	3 jours ouvrables consécutifs ou non pris dans les quinze jours entourant l'évènement
<p>Garde d'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le soigner lorsqu'il est malade et ne peut pas être accueilli en crèche ou à l'école.</li> <li>- Pour le garder lorsque l'accueil habituel n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).</li> </ul> <p>Les autorisations d'absence sont accordées, si les nécessités de service le permettent, sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la nécessaire présence auprès de l'enfant.</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour soit 6 jours pour un temps complet (à proratiser selon temps de travail)</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence soit 12 jours pour un temps complet (à proratiser selon temps de travail)</p>

**II - Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante :**

Rentrée scolaire	4 heures maximum à répartir sur la journée
Concours et examens en rapport avec l'avancement au sein de la Fonction Publique Territoriale	Le(s) jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500km AR + 5 jours de révision tous les 2 ans (3 pour l'écrit et 2 pour l'oral)
Don du sang	Durée du don
Déménagement du fonctionnaire (domicile principal)	1 jour

**III - Autorisations d'absence liées à la maternité :**

Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour Non récupérable
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois

**IV Autorisations d'absence pour fêtes religieuses des différentes confessions :**

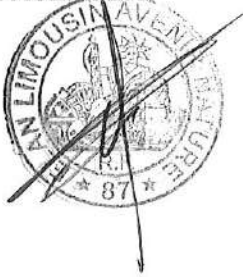
Autorisations susceptibles d'être accordées, le jour de la fête ou de l'évènement, sous réserve de compatibilité avec le fonctionnement du service selon la circulaire FPN n°901

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le barème des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux et autres évènements de la vie courante, conformément à la décision du Comité Technique,
- **CONFIE** au Président la mise en application des mesures individuelles.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 25 novembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 25 novembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE  
INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)**

**La présente délibération annule et remplace la délibération n°2019/6 en date du 06 février 2019.**

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 07 novembre 2022,

Il est exposé au conseil communautaire que les agents relevant des cadres d'emplois soit des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, soit des assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier, selon les modalités fixées ci-dessous et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves. (ISOE)

Cette prime pourra être versée à l'ensemble des agents (Titulaire, stagiaire, CDI, contractuel, activité accessoire, etc...).

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, pourront bénéficier de l'indemnité au prorata de leur temps de service.

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves comprend une part fixe et une part modulable. Elles évoluent avec l'indice 100 de la fonction publique.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves, dont le montant moyen annuel est de : 1 256,03 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La part modulable est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves, très précises. Son montant moyen annuel est de 1 475,74 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec un coefficient de variation allant de 0.5 à 1.

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond indiqué ci-dessus. La part modulable pourra être revue ou retirée à chaque rentrée scolaire. Les données à chaque enseignant, puisque soumises à conditions très spécifiques.

.../...

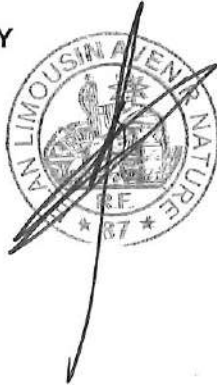
Cette indemnité sera versée mensuellement.  
Les revalorisations réglementaires de l'ISOE seront automatiquement appliquées.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'ISOE.
- **APPROUVE** les conditions d'applications énoncées ci-dessus (prorata temps de service, part fixe, part modulable uniquement dans certains cas particuliers et précis, révisable à chaque rentrée).
- **AUTORISE** le Président à mener toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 22 novembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 22 novembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**PERSONNEL COMMUNAUTAIRE  
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Afin de permettre aux agents d'organiser au mieux leur agenda et après un avis favorable à l'unanimité du comité Technique / CHSCT (Comité Hygiène, Sécurité des conditions de Travail) du 07 novembre 2022, il est proposé une modification à la page 7 du règlement intérieur de la communauté de communes concernant les plages horaires :

Initialement, le règlement intérieur de la communauté de communes prévoit pour les agents des services administratif, voirie, assainissement, urbanisme, informatique et agents des services techniques et environnement travaillant dans les bureaux, de moduler leurs horaires selon les plages suivantes :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum d'1 heure
- **Plage fixe de 13h30 à 17h**
- Plage variable de 17h à 19h

Il est proposé la modification suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum d'1 heure
- **Plage fixe de 13h30 à 17h (16h le vendredi subordonné aux nécessités de service et à l'accord de son N+1)**
- Plage variable de 17h à 19h

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com

- DIT que cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 25 novembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 25 novembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMERY**



REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com



**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**La présente délibération annule et remplace la délibération n°2020/131 en date du 17 septembre 2020**

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 07 novembre 2022,

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**I. Bénéficiaires**

Tous les agents dont les postes ont été créés par une délibération (postes figurant sur le tableau des effectifs) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire peut être étendu à l'ensemble des agents (Titulaire, stagiaire, CDI, contractuel, activité accessoire, etc...) dès le 1<sup>er</sup> jour de travail.

Les agents vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie les corps de référence : il permet d'appliquer un régime indemnitaire basé sur 2 parts pour l'ensemble des cadres d'emploi, à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/12/2022

Application agréée E-legalite.com

## II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels (critères de cotation en annexe) tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

### Pour les catégories A :

#### ➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de la collectivité	36 210€	6 390€
G 2	Direction adjointe de la collectivité Responsable de plusieurs services	32 130€	5 670€
G 3	Responsable d'un service	25 500€	4 500€
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400€	3 600€

#### ➤ Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	19 480€	3 440€
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300€	2 700€

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs**

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions des ingénieurs		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	36 210€	6 390€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	32 130€	5 670€
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	25 500€	4 500€

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants**

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des EJE est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions des EJE		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	14 000€	1 680€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	13 500€	1 620€
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	13 000€	1 560€

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/12/2022

Application agréée E-legalite.com

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions des TECHNICIENS		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480€	2 380€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015€	2 185€
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650€	1 995€

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480€	2 380€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015€	2 185€
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650€	1 995€

➤ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480€	2 380€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015€	2 185€
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650€	1 995€

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16 720€	2 280€
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	14 960€	2 040€

**Pour les catégories C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité / assistant de direction / Chargée RH / Comptable / sujétions / qualifications	11 340€	1 260€
G 2	Agent d'exécution / horaires atypiques / agent d'accueil	10 800€	1 200€

➤ **Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA

REÇU EN PREFECTURE  
le 01/12/2022

Application agréée E-legalite.com

<b>G 1</b>	<b>Encadrement de proximité / sujétions / qualifications</b>	<b>11 340€</b>	<b>1 260€</b>
<b>G 2</b>	<b>Agent d'exécution / horaires atypiques / agent d'accueil</b>	<b>10 800€</b>	<b>1 200€</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Responsable de RAM / Encadrement d'enfants / responsabilités / qualifications	<b>11 340€</b>	<b>1 260€</b>
<b>G 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques	<b>10 800€</b>	<b>1 200€</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Responsable et responsable adjoint de structure / Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	<b>11 340€</b>	<b>1 260€</b>
<b>G 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	<b>10 800€</b>	<b>1 200€</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications / contrôleurs	<b>11 340€</b>	<b>1 260€</b>
<b>G 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	<b>10 800€</b>	

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications / contrôleurs	11 340€	1 260€
G 2	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800€	1 200€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications / contrôleurs	11 340€	1 260€
G 2	Agent d'exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800€	1 200€

**III. Modulations individuelles :**

➤ **1) Part fonctionnelle et expérience professionnelle (IFSE) :**

- **La part fonctionnelle (70%)** peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

- **Valorisation financière de l'expérience professionnelle (30%) :**

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 30 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Ce montant d'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### ➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire **pourra** être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité qui répondra entre autres aux critères suivants : efficacité dans l'emploi, qualités relationnelles, sens du service public).

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Il est, ensuite, fixé par un arrêté individuel de l'autorité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### ➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité de suivi et d'orientation (ISO),
- La prime de rendement,

REÇU EN PREFECTURE

le 01/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221117-0\_2022\_1778



- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Toutefois, la communauté de communes comptant dans ses effectifs des assistants et professeurs d'enseignement artistique non encore, ou pas, concernés par cette réforme nous devons conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes. Il est donc impossible d'abroger les anciennes délibérations instaurant l'ancien régime indemnitaire.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Indemnités compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'intervention
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, permanences, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur des agents dans l'IFSE :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP à hauteur de 100% au titre de l'IFSE.

**V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement et proratisées en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

**En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu conformément à l'article 2 du décret n°2010-997.**

Cependant le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**VI. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**VII. Date d'effet :**

**Les modifications de la présente délibération prendront effet au 25 novembre 2022 après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.**

**VIII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**IX. Voies et délais de recours :**

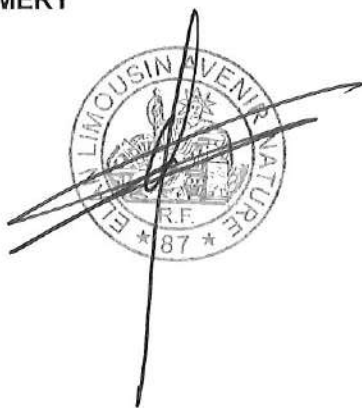
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications apportées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 25 novembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 25 novembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 01/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

**La présente délibération annule et remplace la délibération n°2021/217 en date du 17 décembre 2021.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;  
Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu l'avis favorable à l'unanimité du CT/CHSCT en date du 09 juin 2021 ;  
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.  
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats  
Vu l'avis favorable à l'unanimité du CT/CHSCT en date du 07 novembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer

REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E.legalite.com

pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant que le télétravail, défini au titre de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans les trois versants de la fonction publique, défini au titre du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » ;

Considérant que le télétravail a pour objectifs de :

- Participer à une amélioration de la qualité de vie au travail et permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée ;
- Réduire les déplacements pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- Assurer la continuité des activités et services rendus par la collectivité

Considérant que le « télétravail improvisé », organisé dans l'urgence au regard du contexte pandémique et de la crise sanitaire de la Covid-19 dès l'année 2020, a permis jusqu'alors d'assurer la continuité des activités et services rendus par la collectivité et que l'accord collectif du télétravail doit à présent être mis en œuvre de façon pérenne ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant qu'en situation de télétravail, il n'existe pas de rupture des conditions de travail (hors cas de dérogation) ;

### **Article 1 : Eligibilité**

L'employeur ou le chef de service/chef de pôle apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service/du pôle et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

#### **- Détermination des activités éligibles au télétravail**

Liste des activités éligibles :

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- Saisie et vérification de données
- Préparation et participation à des réunions
- Mise à jour des supports numériques de communication utilisés et gérés en interne (sites internet)
- Indexation de documents
- Inventaire, mise à jour et classification des dossiers informatisés
- Administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- Programmation
- Assistance à distance
- Téléphonie à distance (hors poste d'accueil)

- **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le service informatique peut être amené à effectuer des tests de connectivité à l'adresse de domiciliation de l'agent ou autre lieu privé détenu et utilisé par lui-même.

Le télétravailleur doit pouvoir assurer et/ou justifier à son employeur la conformité des installations électriques à son adresse de domiciliation ou autre lieu privé détenu et utilisé par lui-même, dans le cas où celui-ci fait le choix d'y exercer ses fonctions.

Dans la mesure où la collectivité fournit à l'agent le matériel numérique lui permettant d'exercer ses fonctions en télétravail, ce dernier doit fournir une attestation sur l'honneur à son employeur, sur laquelle doit figurer, à minima la mention « *Je soussigné(e) M, Mme.....salarié(e) de la Communauté de communes ELAN, certifie sur l'honneur que les installations électriques de mon domicile sont conformes à la réglementation en vigueur au poste de Télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) et que je dispose d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour moi-même et pour les informations et documents professionnels que je pourrais être amené à devoir utiliser. »*

**Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit à l'adresse de domiciliation de l'agent ou dans un autre lieu privé détenu et utilisé par lui-même ;

- soit au sein de l'un des locaux professionnels de la collectivité, distinct de son lieu d'affectation habituel, lequel lui permet d'assurer dûment la continuité de ses fonctions.

Sur le temps d'exercice de ses fonctions, le télétravailleur ne peut être dérangé par une personne extérieure à son activité professionnelle. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

**Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment à s'en tenir aux obligations fixées par la charte informatique (*le cas échéant*).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Dans le cas où l'employeur a fourni au télétravailleur du matériel numérique portable professionnel (ordinateur, téléphone, tablette, etc.), celui-ci doit systématiquement en disposer sur son temps de travail effectif hebdomadaire et ce, y compris en présentiel.

A la demande de l'employeur ou du télétravailleur après consultation de son supérieur hiérarchique (N+1), des mises à jour ou autres procédures de sauvegarde des données peuvent être conduites.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com

Le service informatique peut alors et à tout moment, sollicité par l'employeur et/ou être sollicité par le télétravailleur pour effectuer la réalisation de ces opérations.

Dans le cas où la demande vient du télétravailleur, le service informatique doit s'assurer qu'au moins, le N+1 ait donné son aval.

Les systèmes de sécurité préalablement installés sur le matériel informatique fourni au télétravailleur par la collectivité, ne peuvent être désactivés, modifiés ou encore supprimés.

#### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

##### **- Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. Il doit également s'en tenir aux dispositions fixées par responsable de service selon le planning mis en place par celui-ci. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant son temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant son temps de travail, sauf pendant la pause méridienne.

##### **- Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

L'agent travaillant à son adresse de domiciliation ou dans un autre lieu privé détenu et utilisé par lui-même est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service, sauf en cas de nécessité de service avec l'accord préalable de mission de la hiérarchie. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de télétravail.

### **Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son adresse de domiciliation ou dans un autre lieu privé détenu et utilisé par lui-même, l'accès à celle-ci/celui-ci est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

En cas de motif impérieux, l'agent doit informer son employeur de tout changement du lieu d'exercice du télétravail.

### **Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Le télétravail implique une relation de confiance entre la collectivité et l'agent.

L'agent en situation de télétravail doit se connecter à la session à distance via ses identifiants personnels à ses heures de travail habituelles.

L'employeur se réserve la possibilité de contrôler l'état de connexion de/des agent(s) en télétravail, notamment afin de s'assurer du respect du temps de travail. Auquel cas, l'employeur s'en référera au service informatique, seul service compétent à même de le renseigner en ce sens.

L'activité de l'agent télétravailleur ne peut être pleinement interprétée par l'employeur.

S'assurer du respect du temps de travail des agents télétravailleurs ne permet pas, en revanche, à l'employeur de s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités dont ceux-ci doivent respectivement s'acquitter. De même et en ce sens, l'employeur ne peut juger de leur efficacité respective.

L'employeur vise ainsi à s'assurer que le dispositif télétravail est justement appréhendé par l'ensemble des agents, gage d'une poursuite et du maintien de l'équilibre des activités de la collectivité.

Des défauts de connexion répétés aux horaires de travail établis par l'employeur peuvent remettre en question l'autorisation de télétravailler accordée à l'agent/aux agents télétravailleur(s) concerné(s).

### **Article 7 : Télétravail temporaire**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

### **Article 8 : Modalités et quotités autorisées**

## Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

**L'agent, au titre d'une même autorisation, peut prétendre au maximum à l'attribution de deux jours de télétravail flottants hebdomadaires. Ceci est bien sûr subordonné aux nécessités de service et à l'accord de son N+1.**

L'autorité hiérarchique peut effectivement le refuser à l'agent, refus à minima exprimé pour l'une des raisons suivantes :

- Nécessité de service
- Surcroît d'activité

La présence sur site de l'agent et en ce sens motivée, à des fins de maintien et poursuite des activités.

Par ailleurs, est considéré que toutes les journées de télétravail préalablement conclues entre la collectivité et l'agent peuvent être réversibles, si la présence sur site de l'agent est requise.

**Pour l'ensemble des services/pôles concernés par le télétravail, le(s) jour(s) de télétravail fixe(s) ou le jour de télétravail flottant peut/peuvent s'exercer uniquement les :**

- **Lundis**
- **Mercredis**
- **Jeudis**
- **Vendredis**

**Le mardi est la journée en présentiel obligatoire pour l'ensemble des agents de la collectivité.**

## Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours.

Conformément à l'organisation hebdomadaire du temps de travail fixée par le contrat qui lie l'agent à la collectivité, ces quotités peuvent être proratisées :

- Pour un agent travaillant 5j./5 : 2 jours de télétravail possibles
- Pour un agent travaillant 4.5j./5 : 1.5 jour de télétravail possible
- Pour un agent travaillant 4j./5 : 1 jour de télétravail possible
- Pour un agent travaillant 3.5j./5 : 0.5 jour de télétravail possible

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; à savoir dérogation au principe selon lequel : « *La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine* ». Cette modalité permet de concilier les soins rendus nécessaires par la maladie avec une poursuite de l'activité professionnelle afin de prévenir le risque de désinsertion professionnelle. **Pour cette même raison, dans le cadre de cette dérogation, le temps de travail hebdomadaire de l'agent est ramené à un maximum de 35h hebdomadaires.**

Cette dérogation est **renouvelable une seule fois**, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com



- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service/au pôle ou le travail sur site.

### **Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateurs portables
- Accès à distance au serveur
- Logiciels et applications d'audio et visioconférences
- Outils de reporting (suivi et organisation du travail à distance)
- Consommables (papiers, outils d'écriture, etc.)

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre. La collectivité interviendra dans la mise en œuvre de ces aménagements à hauteur d'un montant de 500,00€. Ce montant peut être revu à la hausse à titre dérogatoire et sur justification préalable.

### **Article 9 bis : ALLOCATION DE TÉLÉTRAVAIL**

*Pour rappel, la mise en œuvre de cette indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités. Pour la FPT, il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité laissée à la volonté de l'autorité territoriale.*

### **AGENTS CONCERNÉS**

Sont éligibles à cette indemnité les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) ainsi que les apprentis exerçant leurs fonctions en télétravail.

Sont toutefois exclus de cette allocation les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail dans un lieu dont ils ne supportent pas les charges de fonctionnement.

### **MONTANT**

Le montant de l'allocation est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 € par an.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette allocation de télétravail est versée sur la base du nombre de jours de télétravail réalisé par l'agent et donné par son supérieur hiérarchique chaque fin de trimestre au service RH.

Son versement se fait selon une périodicité trimestrielle sur la paie du mois suivant la fin du trimestre. (par exemple sur la paie du mois d'avril sera versée l'allocation correspondant à janv.-fév.-mars)

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le dispositif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aucun effet rétroactif n'est envisageable dans les textes.

### **Article 10 : Les modalités de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique, afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Des formations spécifiques pourront être autorisées à la demande des agents et chefs de service/de pôle.

## **Article 11 : Procédure**

### **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son adresse de domiciliation ou autre lieu privé détenu et utilisé par lui-même, il doit en informer son assureur. Il doit ainsi fournir à l'employeur une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information. Ce document vient en sus des dispositions fixées par l'article 1 du présent protocole.

### **Réponse**

L'employeur, sur avis du chef de service/de pôle, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service/du pôle.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service/de pôle remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique, en l'occurrence le service informatique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération

**En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.**

### **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'employeur doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'employeur.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2022

Application agréée E-legalite.com

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir **une période d'adaptation de 3 mois maximum**. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

- 1 an d'autorisation = 3 mois d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ d'adaptation
- 4 mois d'autorisation = 1 mois d'adaptation.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Seulement 3 cas peuvent ramener ce délai à 1 mois uniquement :

- Pendant la période d'adaptation
- Si accord des 2 parties : employeur et agent
- A la demande de l'employeur en cas de nécessité de service dûment motivé

A noter : le nombre de jours télétravaillés peut à tout moment être réduit, mais il ne peut être augmenté au titre de l'autorisation préalablement accordée à l'agent.

### **Article 13 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **Article 14 : Date d'effet**

Les dispositions du présent protocole entreront en **vigueur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022.**

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **ACCEPTE** les conditions de télétravail comme indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 25 novembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 25 novembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMERY**



**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 37

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX-SEPT NOVEMBRE,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de La Jonchère-Saint-Maurice sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, J.-J. DUPRAT, F. DUPUY, L. BOURDIER, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, J. HARDY, O. CHATENET, P. BARIAT, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. LAUSERIE, H. DELOS, M. BASCANS, A. MORY.

**ABSENTS** : R. SOLANS- EZQUERRA (procuration à P. BARIAT), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), G. BOUTHIER (procuration à A. AUZEMÉRY), B. TRICARD (procuration à L. AUZEMÉRY), J.-C. SOLIS (procuration à P. ROBERT), B. FOUCAUD (procuration à C. ROSSANDER), A. TERRANA (procuration à C. ROUX).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PORTE en qualité de Secrétaire de séance.

**DIGITALISATION DU BIT SITUÉ À BESSINES SUR GARTEMPE  
ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Les technologies digitales sont devenues un élément important de l'expérience utilisateur. Il est essentiel en milieu rural comme peut l'être le territoire de la Communauté de Communes ELAN de pouvoir s'approprier des outils numériques pour une meilleure diffusion de l'information auprès des clientèles et de l'inclure dans la proximité.

En cela, il est proposé d'installer une borne interactive sur le mur de façade du Bureau d'Information Touristique de Bessines sur Gartempe et d'équiper son espace intérieur de tablettes numériques, outils qui peuvent constituer une réponse technologique aux problématiques liées à l'animation de la vie locale, à la valorisation du tissu économique et à l'accueil de clientèles touristiques de plus en plus exigeantes et connectées.

A ce titre, il est proposé de recourir aux compétences d'un prestataire spécialisé. Une consultation a été lancée le 19 octobre 2022, 2 offres ont été réceptionnées et analysées au regard des critères suivants :

Prix	25%
Expérience similaire et personnalisation des produits	35%
Délais d'installation, de mise en service et d'intervention en cas de problème	15%
Garantie maintenance	25%

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221117-D\_2022\_179-

Après analyse des offres, il s'avère que l'entreprise CARTELMATIC propose l'offre la mieux-disante, en ce qu'elle correspond le plus aux attentes et besoins de la Communauté de communes, pour un montant de 20 811€ HT soit 24 973,20€ TTC.

En effet, CARTELMATIC a adapté sa proposition au contexte territorial existant et dispose d'une expérience dans le déploiement d'outils numériques et mobiliers urbains spécifiques au domaine touristique. CARTELMATIC a également une bonne connaissance du logiciel Tourinsoft très utilisé par l'office de tourisme intercommunal des Monts du Limousin.

Le plan de financement prévisionnel proposé pour la réalisation de cette prestation est le suivant :

Coût total prévisionnel de l'opération : achat d'une borne murale numérique et de tablettes	20 811 € HT	
FEADER-Leader	16 648.80 €	80 %
Autofinancement CC ELAN	4 162.20 €	20 %

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la présente opération et son plan de financement,
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise la mieux-disante, soit l'entreprise CARTELMATIC, sise au 40 Rue du Bignon, 35135 Chantepie, pour un montant de 20 811€ HT soit 24 973,20€ TTC,
- **AUTORISE** le Président à engager le marché avec l'entreprise CARTELMATIC et à signer tous les documents afférents,
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide financière du FEADER dans le cadre du programme LEADER du GAL PALOMA et à engager en ce sens toutes les démarches nécessaires.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 22 novembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 22 novembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2022

Application agréée E-legalite.com